

AFFAIRE N° 5 :

APPROBATION DE LA CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE DE CILAOS ET L'ECOLE NOTRE-DAME-DES-NEIGES POUR LE FINANCEMENT DE SES CLASSES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION – ANNEE 2026

L'An deux mille vingt-six, le mercredi 24 juin, à quatorze heures trois, le Conseil municipal de la Commune de CILAOS s'est réuni dans la salle de l'Hôtel de ville, après convocation, sous la présidence de *Madame Laïla NASSIBOU*, Maire.

**La Maire certifie
que :**

Le nombre de
membres
en exercice est de **29**

Le nombre de
membres
présents est de **26**

ÉTAIENT PRESENTS : Laïla **NASSIBOU** - Marie-Pierre **LEBLE** - Brandon **HOARAU** - Valérie **DIJOUX** – Jean Paul **PAYET** - Elisabeth **FERRERE** - Benjamin **DARID** - Marie Laure **GRONDIN** - Jean Max **IDMONT** - Leïla **TURPIN** - Sébastien **TECHER** - Clémence **HECALE** - Jean Claude **BOYER** - Claude **BOYER** - Sophie **DRULA** - Michel **HOARAU** - Dominique **GONTHIER** - Inel **MAILLOT** - Lisiane **CLAIN** - Christian **DIJOUX** - Francette **GRONDIN** - Jacques **TECHER** - Frédéric **SEGART** - Pierre **TECHER** – Denis **DIJOUX** – Carole **POTIN**

Le nombre de
procuration est de **02**

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :
Luciano **FIGUIN** représenté par Marie-Pierre **LEBLE**
Juliane **SERY** représentée par Dominique **GONTHIER**

La convocation a été
envoyée le
18 juin 2026

ÉTAIT ABSENTE : Annie Claude **PAYET**

LA MAIRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Pierre **LEBLE**



AFFAIRE N° 5 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE DE CILAOS ET L'ECOLE NOTRE-DAME-DES-NEIGES POUR LE FINANCEMENT DE SES CLASSES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION – ANNEE 2026

- **La Maire demande à Madame Marie-Pierre LEBLE, 2^{ème} adjointe, de présenter cette affaire.**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 442-5, L. 442-9 ;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2026 adopté par le Conseil municipal en date du 29 avril 2026 ;

Vu le projet de convention entre la Commune et l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) de l'école Notre-Dame-des-Neiges.

Considérant le caractère obligatoire de la participation de la Commune aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association pour les élèves résidents ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation financière de la Commune vis-à-vis de l'établissement au titre des exercices en souffrance.

Madame Marie-Pierre LEBLE informe l'assemblée que l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État est régi par les dispositions du Code de l'éducation, et notamment par ses articles L. 442-5 et L. 442-9. Ces textes préconisent que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association de l'enseignement privé soient prises en charge par les communes dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Sur le territoire de Cilaos, l'école privée catholique Notre-Dame-des-Neiges dispense un enseignement du premier degré sous ce régime de contrat d'association. À ce titre, la participation financière de la collectivité aux charges de fonctionnement de cet établissement revêt un caractère obligatoire pour les élèves résidant sur la Commune.

Il est constaté qu'au cours des exercices précédents, que le versement de cette contribution obligatoire n'a pas été honoré par la précédente majorité, créant ainsi une situation de passif financier et de contentieux avec la direction de l'établissement et l'organisme de gestion (OGEC).

Soucieuse de respecter les engagements légaux de la collectivité, de garantir le principe d'égalité des usagers devant le service public de l'éducation et de sécuriser le parcours scolaire de tous les enfants de la Commune, la nouvelle majorité a engagé un travail de régularisation avec les partenaires concernés.

La présente convention a donc pour objet de formaliser et de sécuriser les relations financières et partenariales entre la Commune et l'école Notre-Dame-des-Neiges pour la période couvrant l'année scolaire 2025-2026.

Le montant annuel de la participation de la Commune est calculé sur la base du coût moyen d'un élève de l'école publique communale, appliqué aux effectifs réels de l'école Notre-Dame-des-Neiges.

Le versement de la subvention obligatoire dûment calculée pour l'année scolaire 2025-2026, ainsi que pour l'exercice 2026-2027, seront intégrés aux mouvements de crédits de la Décision Modificative n° 1 de l'exercice budgétaire en cours (chapitre 65). Le détail du calcul du forfait communal est présenté dans le tableau suivant :

Classes	Coût par élève sur la base du CFU 2025	Nombres d'élèves	Montant forfaitaire
Maternelles	1 671,00 €	45	75 195,00 €
Elémentaires	855,00 €	69	58 995,00 €
FORFAIT BRUT TOTAL		114	134 190,00 €
(-) Mise à dispositions			-81 859,00 €
Forfait net			52 331,00 €

L'approbation de cette convention permettra d'éteindre définitivement les différends financiers passés, de stabiliser le budget de fonctionnement de cet établissement partenaire et de garantir des conditions d'apprentissage optimales pour les enfants.

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : 28 (dont 2 procurations)
- ❖ Contre : 00
- ❖ Abstention : 00

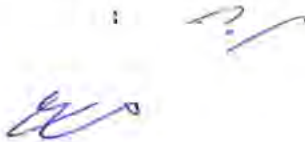
Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'approuver** la convention de forfait communal entre la Commune de Cilaos et l'école Notre-Dame-des-Neiges pour le financement de ses classes sous contrat d'association – Année 2026 ;
- **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an que dessus et transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Pierre.

LA SECRETAIRE
Marie-Pierre LEBLE



LA MAIRE
Laïla NASSIBOU



Identifiant : 974-219740248-20260624-5_24062025-DE

Numéro d'acte : 14015841

La présente délibération est certifiée exécutoire,

Etant transmise en sous-préfecture le : 06 juillet 2025

Etant publiée le :



VILLE DE CILAOS

CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL

entre la Commune de CILAOS et l'école Notre-Dame-des-Neiges

pour le financement de ses classes sous contrat d'association

Années 2026 et 2027

Entre

La Commune de Cilaos, représentée par son maire en exercice, **Madame Laïla NASSIBOU**, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2026.

D'une part,

Et

Monsieur Jean-Marc ETHEVE, **président de l'OGEC Notre-Dame-des-Neiges**, élu en date du 30 octobre 2024 agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'école située au **1 rue des écoles, 97413 Cilaos** ayant la jouissance des biens meubles et immeubles **et autorisée** à signer la présente convention Madame Margareth HOARAU, **cheffe d'établissement** de l'école.

D'autre part.

Vu les articles L131-1, L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation ;

Vu le contrat d'association ayant pris effet le 01/09/2011 entre l'État et l'école **Notre-Dame-des-Neiges**.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école Notre-Dame-des-Neiges par la Commune de Cilaos, ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la Commune pour des **classes maternelles et élémentaires** publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la **circulaire du 15 février 2012**.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Cilaos.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte financier unique de l'année N-1 (CFU 2025).

Pour l'année en cours, il est de 1 671 € pour les élèves des classes maternelles et de 855 € pour les élèves des classes élémentaires.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la Commune de Cilaos est égal à ce coût de l'élève des classes publiques maternelles et élémentaires multiplié par le nombre d'élèves de l'école Notre Dame des Neiges.

En aucun cas, les avantages consentis par la Commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget principal de la Commune de Cilaos votés par le Conseil municipal afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC.

Montants des mises à disposition :

- ATSEM 1 : 30 180 € par an
- ATSEM 2 : 29 062 € par an
- Agents de nettoyage (4 personnes temps partiel) : 22 617 € par an

- **TOTAL DES MISES À DISPOSITION : 81 859 €**

Calcul du forfait :

Classes	Coût par élève sur la base du CFU 2025	Nombres d'élèves	Montant forfaitaire
Maternelles	1 671,00 €	45	75 195,00 €
Elémentaires	855,00 €	69	58 995,00 €
FORFAIT BRUT TOTAL		114	134 190,00 €
(-) Mise à dispositions			-81 859,00 €
Forfait net			52 331,00 €

Le forfait net s'élève à 52 331 € pour 2026 pour 114 élèves, correspondant à l'année scolaire 2025/2026.

Article 3 – EFFECTIFS PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte, tous les **enfants des classes maternelles (TPS à GS) et élémentaires (CP à CM2)** qui fréquentent l'école Notre-Dame-des-Neiges, inscrits à la rentrée scolaire d'août.

Un état de cet effectif, certifié par la cheffe d'établissement, sera fourni chaque année au plus tard le 30 novembre.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT

La participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versements suivants :

➤ Pour 2026

- 100% avant le 31 juillet 2026.

➤ Pour 2027

- 30 % en septembre (avance calculée sur effectifs N-1)
- 30 % en janvier (avance calculée sur effectifs N-1)
- 40 % en mai (régularisation + solde calculés sur effectifs N)

Article 5 – REPRESENTANT DE LA COMMUNE

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC Notre-Dame-des-Neiges invitera le représentant de la Commune désigné par le Conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du **Conseil d'Administration** dont l'ordre du jour porte sur **l'arrêté des comptes de l'OGEC**.

Article 6 – DOCUMENTS A TRANSMETTRE PAR L'OGEC NOTRE-DAME-DES-NEIGES A LA COMMUNE DE CILAOS

Une copie des deux documents adressés par l'OGEC à la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) sera transmise à la mairie :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
 - réf : **GS-CFRR**
- le tableau de synthèse des résultats analytiques
 - réf : **GS-CFRA**

Article 7 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée **deux (2)** années.

Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève de l'enseignement public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

La présente convention sera, de plein droit, soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – ELEMENTS DE REVISION DE LA CONVENTION

Chaque année, la convention sera révisée en fonction des éléments ci-dessous et donnera lieu à un avenant précisant les nouveaux montants :

- Effectifs
- Indice des prix à la consommation

Article 9 – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Coordonnées bancaires de l'OGEC :

IBAN : FR5220041010210312450M01809 BIC : PSSTFRPPSDR

Article 10 – CLAUSE DE TRANSACTION

A cette convention s'ajoute une clause de transaction relative au règlement du forfait communal et à la renonciation aux arriérés (*Annexe 1*).

Fait à Cilaos, le *02 juillet 2026*

La Maire
Laila NASSIBOU

Le Président d'OGEC
Jean-Marc ETHEVE

La cheffe d'établissement
Margareth HOARAU



CLAUSE DE TRANSACTION RELATIVE AU REGLEMENT DU FORFAIT COMMUNAL ET A LA RENONCIATION AUX ARRIERES

Article 1 - RECONNAISSANCE DE DETTE ET ENGAGEMENT DE PAIEMENT

La Commune de Cilaos reconnaît expressément l'existence d'une dette certaine, liquide et exigible au titre du forfait communal dû à l'École Notre-Dame-des-Neiges pour les exercices antérieurs à l'année 2026. En contrepartie de la renonciation décrite à l'article 2, la Commune de Cilaos s'engage irrévocablement à s'acquitter du paiement intégral du forfait communal pour les exercices 2025-2026 et suivants, selon les échéances légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - RENONCIATION AUX ARRIERES SOUS CONDITION SUSPENSIVE ET RESOLUTOIRE

L'école Notre-Dame-des-Neiges consent, à titre gracieux et transactionnel, une renonciation définitive à toute action en justice ou réclamation financière relative aux arriérés du forfait communal antérieurs à l'exercice 2025-2026.

Toutefois, la présente renonciation est expressément subordonnée à la condition suspensive et résolutoire suivante :

- Le paiement effectif et intégral du forfait communal par la Commune de Cilaos pendant une période ininterrompue de 6 années consécutives à compter de la signature du présent accord (période probatoire).

Article 3 - EFFETS DE LA DEFAILLANCE (CLAUSE RESOLUTOIRE)

En cas de défaut de paiement, total ou partiel, du forfait communal durant la période probatoire définie à l'article 2 :

1. La renonciation aux arriérés consentie par l'École Notre Dame des Neiges sera réputée non avenue de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'une décision de justice ;
2. L'école Notre Dame des Neiges recouvrera immédiatement l'intégralité de ses droits pour réclamer le paiement de la totalité des arriérés antérieurs à 2026, majorés des intérêts de retard légaux calculés depuis la date d'exigibilité initiale de chaque somme ;
3. La période probatoire sera interrompue et le délai de 6 années recommencera à courir à compter du premier paiement régulier suivant la régularisation de l'incident.

Article 4 - CONSOLIDATION DE LA RENONCIATION

A l'issue de la période de 6 années de paiements réguliers et sans incident, la renonciation de l'École Notre Dame des Neiges aux arriérés deviendra définitive et irrévocable, éteignant toute dette antérieure à 2026 entre les parties.

Fait à Cilaos, le 02 juillet 2026

La Maire
Laila NASSIBOU

Le Président d'OGEC
Jean-Marc ETHEVE

La cheffe d'établissement
Margareth HOARAU



✓ 